Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1899-25

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1899-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 1527-17

AVIS est donné par la soussignée, que lors d'une séance ordinaire tenue le mardi, 16 décembre 2025, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté **le projet de règlement numéro 1899-25 modifiant le règlement numéro 1527-17 relatif au plan d'urbanisme, pour fins de concordance au règlement numéro 254 modifiant le schéma d'aménagement révisé (SAR) de la Municipalité régionale de comté de Roussillon.**

Ce projet de règlement a notamment pour objet :

- D'identifier des îlots déstructurés à l'intérieur de l'aire d'affectation agricole;
- D'apporter des précisions sur les usages et activités autorisés dans l'aire d'affectation « Agricole dynamique »;
- De se conformer au règlement numéro 254 de la Municipalité régionale de comté de Roussillon (MRC de Roussillon).

Ce projet de règlement, conformément à la Loi, fera l'objet d'une assemblée publique de consultation qui sera tenue le mardi, 6 janvier 2026 à 18h30, au Pavillon de la biodiversité, 66, rue du Maçon à Saint-Constant.

Au cours de cette assemblée publique, le maire ou une personne désignée expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption ou de son entrée en vigueur et entendra les personnes et les organismes qui désireront s'exprimer.

Ce projet ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Ce projet de règlement peut être consulté au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, sise au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, durant les jours et heures habituels d'ouverture.

Ce projet de règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Donné à Saint-Constant, ce 18 décembre 2025.

Me Sophie Laflamme, greffière
Directrice des affaires juridiques

Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1899-25

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1527-17 RELATIF AU PLAN D'URBANISME, POUR FINS DE CONCORDANCE AU RÈGLEMENT NUMÉRO 254 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ (SAR) DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUSSILLON

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR MARIO PERRON
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	16 DÉCEMBRE 2025
ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	16 DÉCEMBRE 2025
CONSULTATION PUBLIQUE :	
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ PAR LA MRC DE ROUSSILLON :	
ENTRÉE EN VIGUEUR :	

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement numéro 1527-17 relatif au plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté de Roussillon (MRC de Roussillon) a adopté le 26 février 2025, le règlement numéro 254 modifiant le schéma d'aménagement révisé afin d'intégrer les dispositions de la demande à portée collective 423433;

CONSIDÉRANT que ledit règlement de la MRC de Roussillon est entré en vigueur le 7 mai 2025;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 16 décembre 2025 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le plan 9 « **Aires d'affectation du sol urbain** » de l'article 7.1 du règlement relatif au plan d'urbanisme numéro 1527-17 est remplacé par le plan joint en Annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 Le plan 10 « **Aires d'affectation du sol rural** » de l'article 7.1 du règlement relatif au plan d'urbanisme numéro 1527-17 est remplacé par le plan joint en Annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 Le tableau 25 **« Affectation « Agricole dynamique » (A) »** de l'article 7.2.3 du règlement relatif au plan d'urbanisme numéro 1527-17 est remplacé par le tableau joint en Annexe 3 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 16 décembre 2025.

Natalia Zuluaga Puyana,
mairesse suppléante

Me Sophie Laflamme, greffière

ANNEXE 1

PLAN 9 - AIRES D'AFFECTATION DU SOL URBAIN

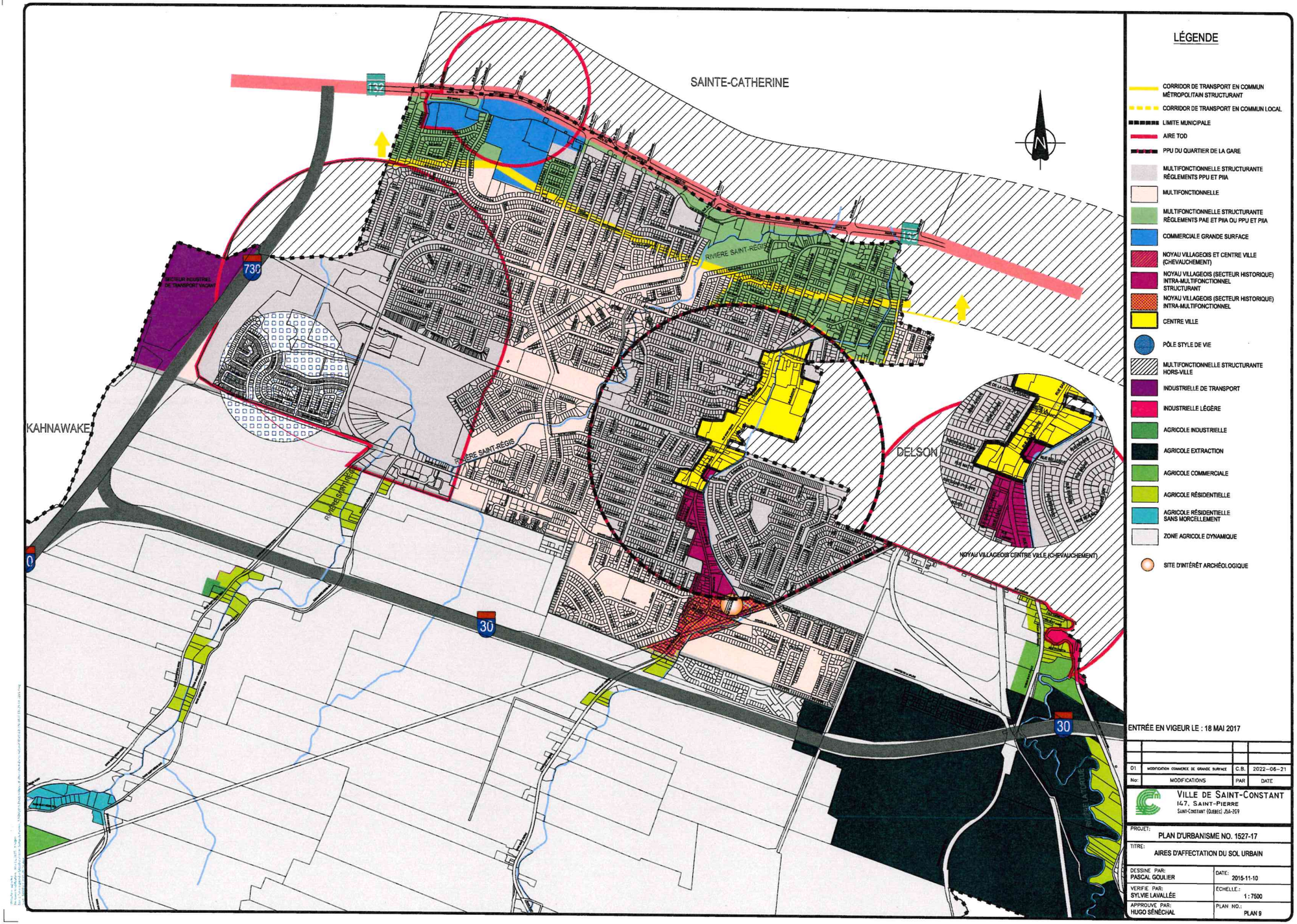

ENTRÉE EN VIGEUR LE : 18 MAI 2017

No:	MODIFICATIONS	PAR	DATE
01	MODIFICATION COMMERCE DE GRANDE SURFACE	C.B.	2022-06-21

VILLE DE SAINT-CONSTANT
147, SAINT-PIERRE
SAINT-CONSTANT (QUÉBEC) J5A-2G9

PROJET: PLAN D'URBANISME NO. 1527-17

TITRE: AIRES D'AFFECTATION DU SOL URBAIN

DESSINÉ PAR: PASCAL GOULIER	DATE: 2015-11-10
VERIFIÉ PAR: SYLVIE LAVALLÉE	ÉCHELLE: 1 : 7500
APPROUVÉ PAR: HUGO SÉNÉCHAL	PLAN NO.: PLAN 9

9

ANNEXE 2

PLAN 10 - AIRES D'AFFECTATION DU SOL RURAL

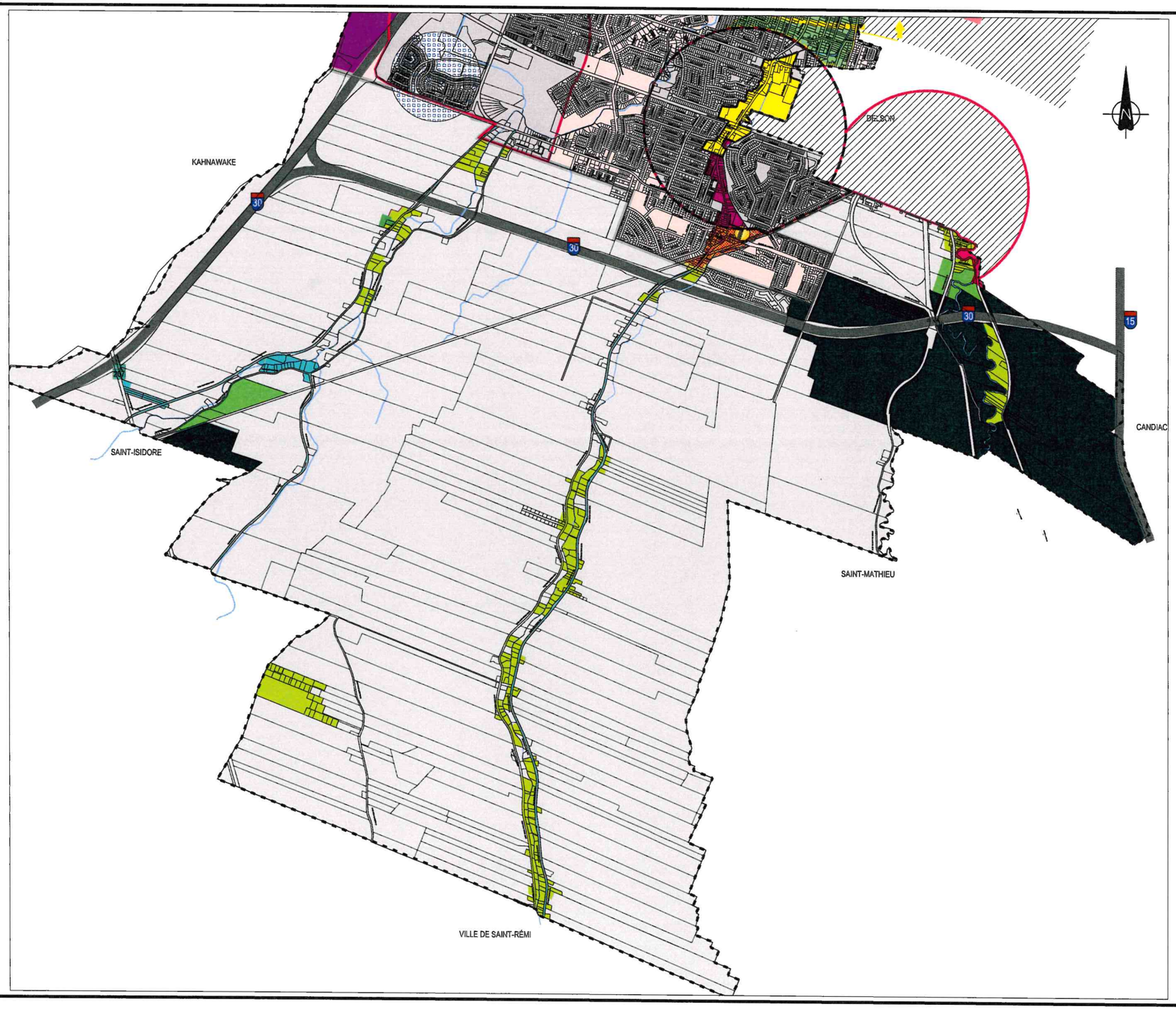

LÉGENDE

- CORRIDOR DE TRANSPORT EN COMMUN MÉTROPOLITAIN STRUCTURANT
- CORRIDOR DE TRANSPORT EN COMMUN LOCAL
- AIRE TOD
- PPU DU QUARTIER DE LA GARE
- MULTIFONCTIONNELLE STRUCTURANTE RÈGLEMENTS PPU ET PIIA
- MULTIFONCTIONNELLE
- COMMERCIALE GRANDE SURFACE
- NOYAU VILLAGEOIS (SECTEUR HISTORIQUE) INTRA-MULTIFONCTIONNEL STRUCTURANT
- NOYAU VILLAGEOIS (SECTEUR HISTORIQUE) INTRA-MULTIFONCTIONNEL
- CENTRE-VILLE
- PÔLE STYLE DE VIE
- INDUSTRIELLE DE TRANSPORT
- INDUSTRIELLE LÉGÈRE
- AGRICOLE INDUSTRIELLE
- AGRICOLE EXTRACTION
- AGRICOLE COMMERCIALE
- AGRICOLE RÉSIDENTIELLE
- AGRICOLE RÉSIDENTIELLE SANS MORCELLEMENT
- ZONE AGRICOLE DYNAMIQUE
- SITE D'INTÉRÊT ARCHÉOLOGIQUE

ENTRÉE EN VIGEUR LE : 18 MAI 2017

No:	MODIFICATIONS	PAR	DATE

VILLE DE SAINT-CONSTANT
147, SAINT-PIERRE
SAINT-CONSTANT (QUÉBEC) J5A-2G9

PROJET: PLAN D'URBANISME NO. 1527-17	
TITRE: AIRES D'AFFECTATION DU SOL RURAL	
DESSINÉ PAR: PASCAL GOULIER	DATE: 2015-11-10
VÉRIFIÉ PAR: SYLVIE LAVALLÉE	ÉCHELLE.: 1 : 12000
APPROUVÉ PAR: HUGO SÉNÉCHAL	PLAN NO.: PLAN 10

ANNEXE 3

TABLEAU 25 – AFFECTATION « AGRICOLE DYNAMIQUE » (A)

Tableau 25 Affectation « Agricole dynamique » (A)

USAGES DOMINANTS	**Aucun pourcentage spécifié** concernant l'aire d'affectation doit être affectée à la fonction dominante dans les aires.
Agriculture et activités agricoles	Tels que définis dans la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA).
Habitation	Habitation pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les règles de l'article 40 de la LPTAA.
Habitation	Habitation autre que celle de l'exploitant, en vertu des dispositions prévues à l'article 31.1 ou aux articles 101 à 105 de la LPTAA. L'ajout d'un logement supplémentaire à même la résidence existante destiné à être occupé par des personnes qui ont ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance avec l'occupant du logement principal.
Autres usages et activités	Ayant obtenu une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) avant la date d'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement révisé ou faisant l'objet de droits acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et les activités agricoles. Ce droit n'existe qu'à l'égard de la superficie du ou des lots faisant l'objet de droits acquis ou pour lesquels une autorisation a été délivrée par la Commission de protection du territoire et les activités agricoles. Les usages tels que définis dans le Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la CPTAQ sont également autorisés.
USAGES COMPLÉMENTAIRES	**USAGES ASSUJETTIS À CERTAINES BALISES**
Commerce agricole	Les commerces où s'exercent des activités commerciales directement reliées à un produit agricole, mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la LPTAA. Les commerces agricoles comprennent les postes de séchage ainsi que l'entreposage et la vente de produits agricoles. La vente d'engrais et de fertilisants utilisés à des fins agricoles est également autorisée.
Activité agrotouristique	C'est-à-dire les activités touristiques dont l'attrait principal est relié à l'agriculture et au milieu agricole. Les activités agrotouristiques comprennent également les activités touristiques de nature commerciale, récréative, éducative et culturelle qui se pratiquent en milieu agricole et qui requièrent certains aménagements et équipements. Ces activités doivent toutefois être directement reliées et complémentaires à l'activité agricole principale ou à la production agricole d'un producteur. Dans tous les cas, les usages tels que définis dans le Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la CPTAQ sont autorisés.
Activité récréative extensive	Les activités de loisirs, culturelles ou éducatives dont la pratique requiert de grands espaces non-construits ainsi que quelques bâtiments et/ou équipements accessoires (parcs, espaces de détente et pistes cyclables). L'activité récréative doit être implantée en bordure de routes existantes afin de favoriser le raccordement de réseaux récréatifs existants ailleurs sur le territoire de la MRC ou dans le but d'assurer la poursuite d'un réseau inter-MRC.
Équipement et réseau d'utilité publique	
Activité de sauvegarde et de mise en valeur des potentiels	Les coupes d'assainissement, d'implantation d'ouvrages écologiques et les activités d'interprétation visant une gestion environnementale du milieu en cause sont autorisées.